

N° 6690¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

PROPOSITION DE MODIFICATION DU REGLEMENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

relative à l'introduction d'un système de pétition publique

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements proposés par la Commission des Pétitions</i>	
1) Dépêche du Président de la Commission des Pétitions au Président de la Chambre des Députés (4.2.2015).....	1
2) Texte coordonné.....	6

*

DEPECHE DU PRESIDENT DE LA COMMISSION DES PETITIONS AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

(4.2.2015)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint une proposition d'amendement à la proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative à l'introduction d'un système de pétition publique que la Commission des Pétitions a adoptée dans sa réunion du 4 février 2015.

Je vous saurais gré de bien vouloir en saisir le Président de la Commission du Règlement.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du chapitre 7 du Règlement relatif aux pétitions reprenant les amendements proposés (figurant en caractères soulignés).

L'énoncé et la motivation de la proposition d'amendement adoptée par la Commission se présentent comme suit:

o Amendement 1 – article 155bis

La Commission propose de conférer à l'article 155bis du Règlement la teneur suivante:

„**Art. 155bis.**– (1) Toute personne inscrite dans le registre national des personnes physiques et âgée de 15 ans au moins peut introduire une demande de pétition publique.

(2) Les demandes de pétition publique sont introduites par le formulaire disponible sur le site Internet de la Chambre.

(3) La recevabilité de la pétition publique est fonction de l'intérêt général ~~et national~~ de son objet. A la demande de la Commission des Pétitions, le pétitionnaire est tenu de préciser son argumentaire relatif à l'objet de la pétition publique dans le délai d'un mois. A défaut de réponse dans ce délai, la Commission émet un avis défavorable au sujet de la recevabilité de la demande de pétition publique.

Une pétition publique introduite sur le site Internet de la Chambre ne peut être présentée à nouveau au cours de l'année qui suit son introduction conformément au paragraphe 2.

La Conférence des Présidents est juge de la recevabilité de la pétition publique, sur avis de la Commission des Pétitions.

Le pétitionnaire est informé de la décision de la Conférence des Présidents.

Une pétition publique déclarée irrecevable est instruite par la Commission des Pétitions en tant que pétition ordinaire conformément à l'article 155.

La Commission des Pétitions informe la commission compétente conformément à l'article 17(1) de l'existence d'une pétition publique rentrant dans son domaine de compétence.

(4) La pétition publique recevable est ouverte à signature sur le site Internet de la Chambre pendant 42 jours. Pendant cette durée, un forum de discussion est également ouvert sur le site Internet de la Chambre.

Toute personne inscrite dans le registre national des personnes physiques et âgée de 15 ans au moins peut signer la pétition publique par le formulaire disponible sur le site Internet de la Chambre.

Une pétition publique ne peut être signée plus d'une fois par une même personne.

Le nom, le prénom et le lieu de résidence du signataire sont publiés sur le site Internet à moins que le signataire n'en décide autrement.

(5) Parallèlement à la procédure de signature sur le site Internet de la Chambre des Députés prévue au paragraphe 4, une pétition publique peut être signée moyennant un formulaire sur papier mis à disposition par l'Administration parlementaire sur lequel figurent le numéro et l'intitulé de la pétition ainsi que les conditions relatives à la date de réception des formulaires.

Les conditions d'âge et d'inscription dans le registre national des personnes physiques prévues au paragraphe 4, alinéa 2, ainsi que le délai de signature prévu au paragraphe 4, alinéa 1er, s'appliquent à la procédure de signature sur papier prévue au présent paragraphe.

Les signatures fournies sur papier ne sont pas publiées sur le site Internet de la Chambre des Députés.

(6) Une pétition publique ne peut être signée plus d'une fois par une même personne.

(5) (7) La Chambre est autorisée à vérifier l'identité du pétitionnaire et des signataires et le respect de la condition d'âge par le biais du registre national des personnes physiques.

(6) (8) Si une pétition publique a recueilli au moins 4.500 signatures après 42 jours, une réunion jointe de la Commission des Pétitions et de la ou des commissions parlementaires compétentes est organisée, en présence du ou des Ministres concernés par l'objet de la pétition. Un maximum de six pétitionnaires peut participer à cette réunion. La réunion est transmise en direct par la chaîne télévisée de la Chambre. La presse accréditée est autorisée à assister à la réunion sans toutefois pouvoir intervenir dans les discussions.

(7) (9) Si une pétition publique n'a pas recueilli au moins 4.500 signatures après 42 jours, elle est instruite, sous réserve de l'accord du pétitionnaire dans le délai d'un mois, par la Commission des Pétitions en tant que pétition ordinaire conformément à l'article 155.

(8) (10) La Commission des Pétitions fait parvenir une réponse au pétitionnaire.

(9) (11) Dans le cadre de l'élaboration de cette réponse, la Commission des Pétitions prend toutes les mesures utiles. Les modalités prévues à l'article 155 (8) et (9) sont applicables."

Commentaire:

– Paragraphe 3, 1er alinéa

En matière de recevabilité des pétitions publiques, la Commission des Pétitions propose de renoncer au critère de l'intérêt national au paragraphe 3. Dorénavant, il suffit qu'une pétition publique soit d'intérêt général pour être recevable, à l'instar de la pétition ordinaire. La Commission estime que la limite de distinction entre l'intérêt national et l'intérêt général est en effet minime.

La Commission des Pétitions saisit en outre l'occasion de formaliser une procédure qu'elle applique d'ores et déjà. En effet, assez souvent, les explications et l'argumentaire accompagnant les demandes de pétitions publiques restent sommaires, contiennent des imprécisions, voire des contradictions ou

même des propos inexacts. Dans ces cas, la Commission des Pétitions demande au pétitionnaire de préciser son argumentaire et de fournir des explications supplémentaires. Ces demandes de précisions sont effectuées par le secrétariat de la Commission des Pétitions par voie de courriel. Or, il arrive que la demande de la Commission reste sans réaction de la part du pétitionnaire. La Commission des Pétitions introduit ainsi un délai de réponse d'un mois. A défaut de réponse du pétitionnaire dans ce délai, sa demande de pétition publique est déclarée irrecevable en raison d'une motivation insuffisante de son objet. La Commission des Pétitions est d'avis que tout pétitionnaire engagé dans la cause de sa pétition est en mesure de répondre à sa demande, ce qui se confirme d'ailleurs en pratique.

A part ces deux adaptations, la Commission des Pétitions confirme les critères tels que retenus en avril 2014 dans les lignes directrices:

- Le pétitionnaire doit remplir la condition d'âge de 15 ans et être inscrit au Registre national des personnes physiques. Il doit fournir des données exactes quant à son identité ou quant à l'association au nom de laquelle il dépose une pétition publique.
- L'objet de la pétition doit être d'intérêt général. L'intérêt général découle de l'article 67 de la Constitution disposant que la Chambre ne s'occupe d'aucune pétition ayant pour objet des intérêts individuels. L'intérêt général est considéré comme étant l'opposé de l'intérêt individuel et personnel. La Commission des Pétitions considère l'intérêt général comme étant celui qui concerne une collectivité, soit au niveau géographique, social, culturel ou autre, dont le nombre de membres n'est pas défini.

Encore faut-il que l'objet d'une pétition d'intérêt général tombe sous l'autorité de l'Etat. Ainsi, par exemple, une pétition d'intérêt général dont l'objet tombe sous l'autorité d'une commune est renvoyée à cette dernière, les communes étant autonomes.

- Les pétitions publiques à sujets similaires continuent à être recevables. En revanche, sont irrecevables pendant une année calendaire les demandes de pétition publique ayant un objet identique à celui d'une pétition publique déjà déposée.
- Une décision définitive quant à la recevabilité d'une pétition publique d'après les critères de l'intérêt général ne peut se dégager qu'à l'issue de l'analyse de l'argumentaire de la pétition.

L'argumentaire ne peut se réduire à la reproduction de l'intitulé de la pétition. Le pétitionnaire est appelé à développer clairement ses idées en plusieurs phrases concises.

- L'objet d'une pétition ne peut être contraire aux bonnes mœurs, constituer une violation de la dignité humaine ou des droits personnels d'un autre citoyen, appeler à des crimes ou à des actes contraires à la Constitution. Ne peuvent être déclarées recevables des pétitions publiques contenant des éléments sexistes, racistes ou diffamatoires, grossiers ou injurieux.
- Une pétition publique peut être rédigée en luxembourgeois, en allemand ou en français.
- La pétition publique doit être déposée à l'aide du formulaire disponible sur le site Internet de la Chambre des Députés. Toute pétition introduite par d'autres moyens de communication tels que la lettre, la télécopie ou le courriel à l'adresse pétition@chd.lu ne peut être reconnue comme étant une demande de pétition publique.

- Paragraphe 3, nouvel alinéa 4

La Commission supprime la disposition qu'une pétition publique déclarée irrecevable est instruite par la Commission des Pétitions en tant que pétition ordinaire conformément à l'article 155. Cette disposition est sans objet étant donné que la Commission renonce au critère de l'intérêt national pour les pétitions publiques. En ce qui concerne l'objet d'une pétition, le critère de recevabilité est désormais identique pour les pétitions ordinaire et publique: il faut qu'il soit d'intérêt général.

La Commission introduit un nouvel alinéa 4 afin de formaliser une procédure qu'elle applique d'ores et déjà. Le pétitionnaire est évidemment informé de la décision en matière de recevabilité de sa pétition publique.

- Paragraphe 4, alinéa 3 devenant le nouveau paragraphe 6

Au vu de la nouvelle procédure introduite au paragraphe 5, il y a lieu de supprimer le 3ème alinéa au paragraphe 4 et de reprendre cette disposition dans un nouveau paragraphe 6 à part. La condition qu'une pétition publique ne peut être signée plus d'une fois par une même personne s'applique évidemment aux signatures électroniques ainsi qu'aux signatures sur papier. Les doublons de signatures

sont supprimés par le secrétariat de la Commission des Pétitions lors du contrôle des signatures en vue d'une validation du nombre total de signatures.

– Paragraphe 5

Le paragraphe 5 a pour objet de permettre le cumul des signatures électroniques et des signatures sur papier pour la pétition publique.

En pratique, le dépôt de la pétition publique doit se faire par le formulaire sur le site de la Chambre. Ceci est en effet indispensable en vue de la publication adéquate de la pétition, de la gestion de la période de signature de 6 semaines ainsi que de l'ouverture du forum de discussion.

Un pétitionnaire qui éprouve des difficultés à effectuer le dépôt via le site Internet, pourra évidemment contacter le secrétariat de la Commission des Pétitions qui se chargera dans ce cas du dépôt électronique.

Ce n'est qu'après la déclaration de recevabilité de la pétition publique et la communication du délai de signature qu'un formulaire spécifique pour cette pétition sera mis à disposition du public.

Il ne s'agit donc pas d'un formulaire généralisé, mais d'un document indiquant le numéro et l'intitulé de la pétition généré individuellement pour chaque pétition. Ceci est important en vue de pouvoir effectuer un certain contrôle sur la période de signature de 6 semaines. Le jour de l'ouverture à signature de la pétition, le formulaire est envoyé par courriel au pétitionnaire-initiateur. Sur demande soit du pétitionnaire, soit d'un autre utilisateur du site public de la Chambre, une version papier du formulaire est envoyée par courrier postal. Parallèlement, des copies du formulaire pourront être retirées auprès de l'Administration parlementaire.

A noter que ce formulaire sera conçu de sorte à faciliter une lecture optique des signatures soumises au contrôle par le Registre national des personnes physiques.

Les formulaires signés devront être retournés à la Chambre avant l'échéance des 6 semaines, soit par courrier postal (date du cachet postal), soit par un dépôt personnel auprès de l'Administration parlementaire, la voie électronique n'étant pas exclue.

Pour ce qui est du volet de la publication des étapes de l'instruction des pétitions, il est primordial d'informer les utilisateurs du site que le nombre affiché de signatures concerne exclusivement les signatures électroniques, les signatures sur papier ne pouvant être comptées qu'à l'échéance de la période de signature de 6 semaines.

Afin de ne pas compliquer ou restreindre l'exercice du droit de pétition, la Commission des Pétitions est d'avis qu'il faut maintenir la possibilité de déposer une pétition sur papier libre, voire par simple lettre ou courriel. Une telle pétition ordinaire reste un moyen élémentaire pour le citoyen de s'exprimer et de s'adresser aux autorités. La pétition ordinaire n'est donc soumise à aucune condition de forme (dépôt électronique, signature sur formulaire, condition d'âge des signataires, contrôle des signataires, délai au niveau de la période de signature). En revanche, une telle pétition ne sera pas éligible pour un débat public. La pétition ordinaire constitue un moyen pour les pétitionnaires de faire part de leurs revendications sans viser, dès le départ, ni un débat public ni la collecte de signatures supplémentaires.

Conformément à l'article 11 du Règlement de la Chambre, le dépôt d'une pétition ordinaire reste donc possible. La Commission des Pétitions souligne qu'une telle pétition ne sera dans aucun cas éligible pour un débat public.

En revanche, par le dépôt d'une pétition via le site Internet de la Chambre, le pétitionnaire vise un débat public (pétition publique). Il pourra collecter les signatures par voie électronique via le site de la Chambre et par voie de formulaire sur papier mis à disposition par la Chambre pour chaque pétition (formulaire prédéfini avec le numéro et l'intitulé de la pétition).

La Commission souligne qu'il existe un seul droit de pétition avec, à l'heure actuelle, deux modalités d'instruction. Il appartient au pétitionnaire d'opter par son dépôt, soit pour la procédure traditionnelle soit pour la procédure de la demande de pétition publique pouvant déboucher, si toutes les conditions sont remplies, sur l'organisation d'un débat public. L'instruction varie donc en fonction des modalités de dépôt: i) soit le pétitionnaire dépose une pétition sur papier libre à la Chambre, avec une seule signature ou avec plusieurs signatures collectées avant le dépôt. Cette pétition n'est pas éligible pour un débat public, il n'y a donc aucun seuil influençant l'instruction de cette pétition ordinaire ; ii) soit le pétitionnaire dépose une demande de pétition publique via le site Internet et vise donc clairement

un débat public. L'examen de la recevabilité se fait avant la collecte des signatures. La pétition publique est publiée sur le site Internet en vue de collecter des signatures pendant 6 semaines. Les signatures sur papier sont recevables à condition d'utiliser le formulaire mis à disposition par la Chambre.

En théorie il est donc possible qu'une pétition publique recueille exclusivement des signatures sur papier, à l'exception bien évidemment de la signature électronique du pétitionnaire-initiateur qui s'affiche d'office avec le dépôt électronique.

A l'alinéa 2 du nouveau paragraphe 5, il est encore souligné que, évidemment, les conditions d'âge et d'inscription dans le Registre national des personnes physiques ainsi que le délai de signature s'appliquent à la procédure de signature sur papier de la pétition publique.

L'alinéa 3 a pour objet de préciser que les signatures fournies sur papier ne sont pas publiées sur le site Internet de la Chambre des Députés. Seules les signatures électroniques, à savoir le nom, le prénom et le lieu de résidence du signataire, sont visibles sur le site Internet à moins que le signataire ait décidé de masquer sa signature. Dans ce cas, l'identité du signataire n'est visible que pour le secrétariat de la Commission des Pétitions ainsi que pour les membres de cette Commission.

– Paragraphe 9

La proposition d'amendement relative au paragraphe 9 a pour objet de modifier la procédure de reclassement automatique en pétition ordinaire initialement prévue par la proposition de modification 6690. Pour toute pétition publique n'ayant pas atteint le seuil, la Commission des Pétitions demande désormais au pétitionnaire s'il souhaite une poursuite de l'instruction de sa pétition selon les modalités de la pétition ordinaire. A défaut de réponse endéans un mois, l'instruction de la pétition est à considérer comme étant close.

Le pétitionnaire a initialement déposé sa pétition publique dans le but d'avoir un débat public à la Chambre. En restant en dessous du seuil requis, cette pétition n'aura donc pas de suite. On peut dès lors s'interroger si le pétitionnaire souhaite une poursuite de l'instruction de sa pétition. Voilà pourquoi la Commission des Pétitions est d'avis que pour toute pétition publique n'ayant pas atteint le seuil, elle pourra demander au pétitionnaire s'il souhaite une poursuite de l'instruction de sa pétition selon les modalités de la pétition ordinaire.

*

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments très distingués.

Le Président de la Commission des Pétitions,
Marco SCHANK

*

TEXTE COORDONNE

Les amendements sont en caractères soulignés

**PROPOSITION DE MODIFICATION
DU REGLEMENT DE LA CHAMBRE
DES DEPUTES**

relative à l'introduction d'un système de pétition publique

Chapitre 7 – Des pétitions**a) Dispositions générales**

Art. 154.– (1) La Commission des Pétitions est composée de 5 membres au minimum et de 13 membres au maximum nommés par la Chambre, suivant les modalités fixées par l'article 19 du présent Règlement.

(2) La Commission des Pétitions nomme, dans son sein, un président et deux vice-présidents.

(3) Il est fait mention des pétitions ordinaires et publiques nouvellement déposées ou introduites dans les communications que le Président fait à la Chambre lors d'une séance publique.

b) Pétitions ordinaires

Art. 155.– (1) Les pétitions ordinaires sont adressées par écrit au Président de la Chambre.

(2) Toute pétition ordinaire est revêtue de la signature du pétitionnaire et indique lisiblement ses nom et prénoms ainsi que sa résidence.

(3) La Chambre ne s'occupe d'aucune pétition ordinaire ayant pour objet des intérêts individuels.

(4) Le Président renvoie les pétitions ordinaires à la Commission des Pétitions.

(5) La Commission des Pétitions fait parvenir une réponse au pétitionnaire.

(6) Dans le cadre de l'élaboration de cette réponse, la Commission des Pétitions prend toutes les mesures utiles.

(7) La Commission des Pétitions informe la commission compétente conformément à l'article 17(1) de l'existence d'une pétition ordinaire rentrant dans son domaine de compétence.

(8) La Commission des Pétitions peut renvoyer une pétition ordinaire à une autre commission de la Chambre.

Elle peut également demander un avis à une autre commission, conformément à l'article 26(3).

(9) Si la Commission des Pétitions décide de demander une prise de position à un Ministre, elle en informe la commission compétente conformément à l'article 17(1). La prise de position du Ministre est envoyée au Président de la Chambre au plus tard dans un délai d'un mois.

Si le Ministre compétent n'est pas en mesure de fournir sa réponse dans le délai prescrit, il en informe le Président de la Chambre tout en indiquant et les raisons d'empêchement et la date probable de la réponse.

Le Président de la Chambre peut accorder un délai supplémentaire d'un mois.

A défaut de réponse du Ministre à une demande de la Commission des Pétitions dans le délai prescrit, le membre du Gouvernement concerné est invité pour une prise de position orale à la Commission des Pétitions.

c) *Pétitions publiques*

Art. 155bis.– (1) Toute personne inscrite dans le registre national des personnes physiques et âgée de 15 ans au moins peut introduire une demande de pétition publique.

(2) Les demandes de pétition publique sont introduites par le formulaire disponible sur le site Internet de la Chambre.

(3) La recevabilité de la pétition publique est fonction de l'intérêt général ~~et national~~ de son objet. A la demande de la Commission des Pétitions, le pétitionnaire est tenu de préciser son argumentaire relatif à l'objet de la pétition publique dans le délai d'un mois. A défaut de réponse dans ce délai, la Commission émet un avis défavorable au sujet de la recevabilité de la demande de pétition publique.

Une pétition publique introduite sur le site Internet de la Chambre ne peut être présentée à nouveau au cours de l'année qui suit son introduction conformément au paragraphe 2.

La Conférence des Présidents est juge de la recevabilité de la pétition publique, sur avis de la Commission des Pétitions.

Le pétitionnaire est informé de la décision de la Conférence des Présidents.

Une pétition publique déclarée irrecevable est instruite par la Commission des Pétitions en tant que pétition ordinaire conformément à l'article 155.

La Commission des Pétitions informe la commission compétente conformément à l'article 17(1) de l'existence d'une pétition publique rentrant dans son domaine de compétence.

(4) La pétition publique recevable est ouverte à signature sur le site Internet de la Chambre pendant 42 jours. Pendant cette durée, un forum de discussion est également ouvert sur le site Internet de la Chambre.

Toute personne inscrite dans le registre national des personnes physiques et âgée de 15 ans au moins peut signer la pétition publique par le formulaire disponible sur le site Internet de la Chambre.

Une pétition publique ne peut être signée plus d'une fois par une même personne.

Le nom, le prénom et le lieu de résidence du signataire sont publiés sur le site Internet à moins que le signataire n'en décide autrement.

(5) Parallèlement à la procédure de signature sur le site Internet de la Chambre des Députés prévue au paragraphe 4, une pétition publique peut être signée moyennant un formulaire sur papier mis à disposition par l'Administration parlementaire sur lequel figurent le numéro et l'intitulé de la pétition ainsi que les conditions relatives à la date de réception des formulaires.

Les conditions d'âge et d'inscription dans le registre national des personnes physiques prévues au paragraphe 4, alinéa 2, ainsi que le délai de signature prévu au paragraphe 4, alinéa 1er, s'appliquent à la procédure de signature sur papier prévue au présent paragraphe.

Les signatures fournies sur papier ne sont pas publiées sur le site Internet de la Chambre des Députés.

(6) Une pétition publique ne peut être signée plus d'une fois par une même personne.

~~(5)~~ (7) La Chambre est autorisée à vérifier l'identité du pétitionnaire et des signataires et le respect de la condition d'âge par le biais du registre national des personnes physiques.

~~(6)~~ (8) Si une pétition publique a recueilli au moins 4.500 signatures après 42 jours, une réunion jointe de la Commission des Pétitions et de la ou des commissions parlementaires compétentes est organisée, en présence du ou des Ministres concernés par l'objet de la pétition. Un maximum de six pétitionnaires peut participer à cette réunion. La réunion est transmise en direct par la chaîne télévisée de la Chambre. La presse accréditée est autorisée à assister à la réunion sans toutefois pouvoir intervenir dans les discussions.

~~(7)~~ (9) Si une pétition publique n'a pas recueilli au moins 4.500 signatures après 42 jours, elle est instruite, sous réserve de l'accord du pétitionnaire dans le délai d'un mois, par la Commission des Pétitions en tant que pétition ordinaire conformément à l'article 155.

~~(8)~~ (10) La Commission des Pétitions fait parvenir une réponse au pétitionnaire.

~~(9)~~ (11) Dans le cadre de l'élaboration de cette réponse, la Commission des Pétitions prend toutes les mesures utiles. Les modalités prévues à l'article 155 (8) et (9) sont applicables.